



Direction générale de l'alimentation
Sous-direction des affaires sanitaires européennes et internationales
Bureau de l'Exportation Pays Tiers
251 rue de Vaugirard
75 732 PARIS CEDEX 15
0149554955

Note de service
DGAL/SDASEI/2015-107
05/02/2015

Date de mise en application : Immédiate

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 16/02/2015

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : COREE DU SUD - Mission d'inspection de centres de collecte de semence porcine

Destinataires d'exécution

DD(CS)PP

Résumé : Cette note vous informe de la possibilité d'une mission d'inspection des autorités coréennes dans des centres de collecte de semence porcine.

Il est demandé aux DD(CS)PP d'enregistrer les établissements candidats dans SIGAL.

Textes de référence : - Arrêté du 31 juillet 2007 relatif à la pratique de l'insémination dans le cadre de la monte publique dans l'espèce porcine;

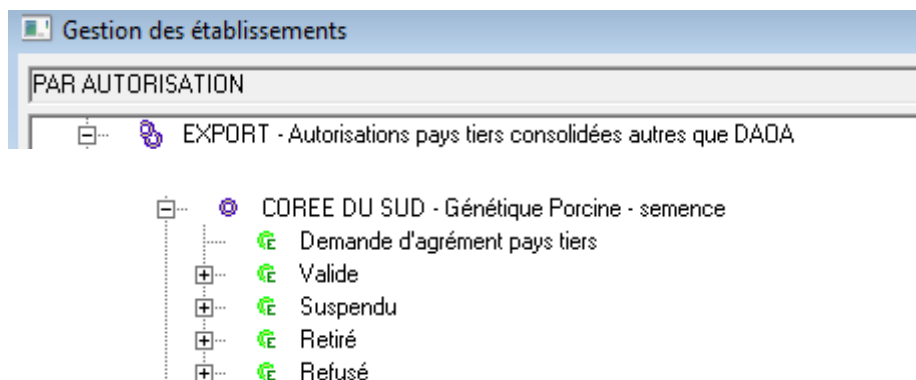
- Note de service DGAL/SDSPA/N2004-8134 du 12/05/2004 relative aux centres de collecte de semence porcine et stations de quarantaine associées.

L'*Animal and Plant Quarantine Agency* (QIA) autorisera les importations de semence porcine de France à partir d'établissements qui devront préalablement être agréés.

Une mission d'inspection des centres de collecte de semence porcine candidats à l'export vers la Corée du Sud en vue de leur agrément pourrait avoir lieu du 2 au 6 mars 2015 ou du 9 au 13 mars 2015.

Un appel à candidature (voir annexe) a été publié sous Exp@don et sur le site internet de FranceAgriMer. Il y est demandé aux entreprises souhaitant exporter de la semence porcine en Corée du Sud de déposer leur candidature au plus tard **avant le 15 février 2015** auprès de leur DD(CS)PP.

Dès réception de ces candidatures et **au plus tard le 16 février 2015**, il est demandé aux DD(CS)PP d'enregistrer la demande de chaque entreprise dans SIGAL, en créant au niveau des ateliers, l'autorisation pays/produits suivante, à l'état « Demande d'agrément » :



La liste finale qui sera transmise aux autorités sanitaires coréennes sera constituée d'une extraction SIGAL des établissements enregistrés sous l'autorisation « Export – Autorisations Pays tiers consolidées autres que DAOA/COREE DU SUD-Génétique Porcine - semence » à l'état de demande.

Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans l'application de ces instructions.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la gouvernance et de l'international
dans les domaines sanitaire et alimentaire - CVO

Jean-Luc ANGOT



Corée du Sud - Appel à candidature

Agrément à l'exportation de semence porcine

Candidature pour obtenir un agrément des centres de collecte en vue d'exporter de la semence porcine en Corée du Sud.

La Corée du Sud représente un marché potentiel important pour la filière française de la génétique porcine.

Le certificat sanitaire (KR SPC DEC 07) est disponible sur [Exp@don](#) (Conditions sanitaires et phytosanitaires pour exportations pays tiers)

Une délégation du MAFF coréen a été invitée à venir en France du 2 au 6 mars 2015 ou du 9 au 13 mars 2015 pour mener une mission d'agrément des centres de collecte de semence porcine français en vue de valider une liste d'établissements français autorisés à exporter en Corée du Sud.

Les principales caractéristiques de cet appel à candidature sont les suivantes :

- L'agrément spécifique est requis pour l'exportation des produits de génétique porcine.
- Les conditions d'exportations sont plus restrictives que celles prévues par la réglementation communautaire (consulter le certificat sanitaire KR SPC DEC 07).
- A la demande des autorités françaises, l'habilitation pour l'exportation devrait être attribuée par les autorités sanitaires coréennes sur la base d'une liste des établissements français candidats à l'exportation, transmise par les autorités françaises et à la suite d'une mission d'inspection, où seul un échantillon d'établissements français aura été inspecté. Cette modalité d'agrément reste conditionnée à son acceptation par les autorités coréennes.

En vue de constituer une liste des centres de collecte candidats à l'agrément, il est demandé aux **entreprises souhaitant exporter de la semence porcine en Corée du Sud** de déposer leur **candidature** au plus tard avant le **15 février 2015** auprès de leur **DD(CS)PP** pour l'autorisation pays tiers suivante :

EXPORT - Autorisations pays tiers consolidées autres que DAOA
COREE - Génétique porcine - Semence